

VILLE DU CROISIC



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Saint-Nazaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUILLET 2022

N° 2022 – 76

Objet : Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « Football Club de la Côte Sauvage ».

Rapporteur : Madame LEMAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le six juillet conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoints :

Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

Conseillers Municipaux :

M. BOUCHER, M. POIGNAN, Mme BLANCHET, M. BOURDIC, M. LACROIX, M. GOUGEON, Mme DREZEN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BRUNEAU représenté par Mme QUELLARD
Mme FALLER représentée par Mme BLANCHET
Mme VIGOUROUX, représentée par Mme LEMAIRE
Mme PONTTHOREAU, représentée par M. GOUJEON
M. EVAIN, représenté par M. BOUCHER

Secrétaire de séance :

Mr FLORIMOND

VILLE DU CROISIC
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Ressources Humaines

QUESTION N°76
MB

Objet : Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « Football Club de la Côte Sauvage ».

Le Football Club de la Côte Sauvage souhaite que la commune mette à disposition un opérateur des APS de la ville durant la saison 2022/2023 afin d'exercer les fonctions d'éducateur sportif à raison de 4 heures par semaine pendant les périodes scolaires à compter du 7 septembre 2022.

Cette association s'engage à rembourser la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

Le Conseil municipal invité à délibérer, a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition de l'agent auprès de l'association Football Club Côte Sauvage
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les actes y afférents

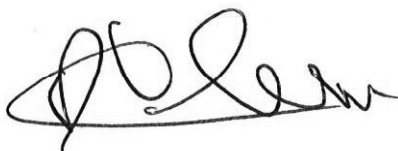
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Croisic, le 13 juillet 2022.

Le secrétaire de séance,
Daniel FLORIMOND

Le Maire,
Michèle QUELLARD



Pièce-annexe : convention

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

VILLE DU CROISIC



**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Saint-Nazaire**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 JUILLET 2022

N° 2022 – 77

Objet : Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « Croisic Gym Enfants »

Rapporteur : Madame LEMAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le six juillet conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoints :

Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

Conseillers Municipaux :

M. BOUCHER, M. POIGNAN, Mme BLANCHET, M. BOURDIC, M. LACROIX, M. GOUGEON, Mme DREZEN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BRUNEAU représenté par Mme QUELLARD
Mme FALLER représentée par Mme BLANCHET
Mme VIGOUROUX, représentée par Mme LEMAIRE
Mme PONTHEOREAU, représentée par M. GOUJEON
M. EVAIN, représenté par M. BOUCHER

Secrétaire de séance :

Mr FLORIMOND

VILLE DU CROISIC
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Ressources Humaines

QUESTION N°77
MB

Objet : Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « Croisic Gym Enfants ».

L'association Croisic Gym Enfants souhaite que la commune mette à disposition un adjoint d'animation de la ville durant la saison 2022/2023 afin d'exercer les fonctions d'éducateur sportif à raison de 2 heures par semaine pendant les périodes scolaires à compter du 7 septembre 2022.

Cette association s'engage à rembourser la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

Le Conseil municipal invité à délibérer, a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition de l'agent auprès de l'association Croisic Gym Enfants
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les actes y afférents

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Croisic, le 13 juillet 2022.

Le secrétaire de séance,
Daniel FLORIMOND

Le Maire,
Michèle QUELLARD



Pièce-annexe : convention

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

VILLE DU CROISIC



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Saint-Nazaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUILLET 2022

N° 2022 – 78

Objet : Décision Modificative n°3

Rapporteur : Monsieur BOURDIC

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le six juillet conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoints :

Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

Conseillers Municipaux :

M. BOUCHER, M. POIGNAN, Mme BLANCHET, M. BOURDIC, M. LACROIX, M. GOUGEON, Mme DREZEN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BRUNEAU représenté par Mme QUELLARD
Mme FALLER représentée par Mme BLANCHET
Mme VIGOUROUX, représentée par Mme LEMAIRE
Mme PONTTHOREAU, représentée par M. GOUJEON
M. EVAIN, représenté par M. BOUCHER

Secrétaire de séance :

Mr FLORIMOND

VILLE DU CROISIC
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Service Comptabilité

QUESTION N°78
JM/ST

Objet : Décision Modificative n°3.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°3 suivante :

Section d'investissement

Dépenses

Sens	Article	Fonction		BP+DM	DM n°3	Budget total
DI	458106	824	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage - Projet 1001 Gares	71 000,00 €	10 000,00 €	81 000,00 €
Sous-Total Chap. 458106			Convention de délégation de MO - Projet 1001 Gares	71 000,00 €	10 000,00 €	81 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					10 000,00 €	

Recettes

Sens	Article	Fonction		BP+DM	DM n°3	Budget total
RI	458206	824	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage - Projet 1001 Gares	71 000,00 €	10 000,00 €	81 000,00 €
Sous-Total Chap. 458206			Convention de délégation de MO - Projet 1001 Gares	71 000,00 €	10 000,00 €	81 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					10 000,00 €	

Ce qui porte le total de la section d'investissement à 10 912 998 € en recettes et 7 912 998 € en dépenses.

Le Conseil municipal invité à délibérer, a décidé, à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°3.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Croisic, le 13 juillet 2022.

Le secrétaire de séance,
Daniel FLORIMOND

Le Maire,
Michèle QUELLARD



VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

VILLE DU CROISIC



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Saint-Nazaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUILLET 2022

N° 2022 – 79

Objet : révision du Plan Local d'urbanisme – débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables

Rapporteur : Madame CAUBEL

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le six juillet conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjointes :

Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

Conseillers Municipaux :

M. BOUCHER, M. POIGNAN, Mme BLANCHET, M. BOURDIC, M. LACROIX, M. GOUGEON, Mme DREZEN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BRUNEAU représenté par Mme QUELLARD
Mme FALLER représentée par Mme BLANCHET
Mme VIGOUROUX, représentée par Mme LEMAIRE
Mme PONTTHOREAU, représentée par M. GOUJEON
M. EVAIN, représenté par M. BOUCHER

Secrétaire de séance :

Mr FLORIMOND

Objet : révision du Plan Local d'urbanisme – débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-12 et L 2121-13,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-2 et L 151-5 et L 153-12,

Vu la délibération n° 2022/19 du Conseil Municipal en date du 22 février 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Considérant que les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le diagnostic du territoire de la Commune a permis de mettre en exergue les enjeux des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de développement durables,

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU s'articulent autour de 4 grands axes :

- 1- Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles et patrimoniales du territoire,
- 2- Poursuivre l'évolution vers une ville intergénérationnelle, vivante et animée,
- 3- Insérer Le Croisic dans un développement économique qui s'appuie sur les particularités de son territoire,
- 4- Protéger l'environnement de la Presqu'Île, en favorisant un développement soucieux de la biodiversité et prenant en compte les risques.

Considérant les éléments exposés dans le document support du débat, annexé à la présente délibération,

Après avoir débattu des orientations générales du PADD.

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur les orientations du PADD et précise que la présente sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du Conseil de la Ville du Croisic et transmises au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur les orientations du PADD

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Croisic, le 13 juillet 2022.

Le secrétaire de séance,
Daniel FLORIMOND



Pièce-annexe : PLU

Le Maire,
Michèle QUELLARD



VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

VILLE DU CROISIC



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Saint-Nazaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUILLET 2022

N° 2022 – 80

Objet : prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité (RLP)

Rapporteur : Madame CAUBEL

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le six juillet conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoint(s) :

Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

Conseillers Municipaux :

M. BOUCHER, M. POIGNAN, Mme BLANCHET, M. BOURDIC, M. LACROIX, M. GOUGEON, Mme DREZEN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BRUNEAU représenté par Mme QUELLARD
Mme FALLER représentée par Mme BLANCHET
Mme VIGOUROUX, représentée par Mme LEMAIRE
Mme PONTTHOREAU, représentée par M. GOUJEON
M. EVAIN, représenté par M. BOUCHER

Secrétaire de séance :

Mr FLORIMOND

Objet : prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité (RLP).

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP.

La ville du Croisic n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU. Le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure.

La Ville du Croisic possédait un RLP approuvé en 1994 devenu caduque le 13 janvier 2021 conformément à l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, il est nécessaire de mettre en place d'un nouveau RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité du Croisic sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021,
- Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de ville du Croisic notamment au niveau du rond-point de l'Océan et le long des axes en continuité du giratoire, à savoir l'avenue Aristide Briand, la rue Emmanuel Provost et l'avenue Henri Becquerel,
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et notamment des enseignes le long du port ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités en lien avec le tourisme ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti du Croisic et notamment le Site Patrimonial Remarquable et la côte sauvage de la presqu'île ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Madame Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal est appelé à :

-prescrire l'élaboration de son RLP

-fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

1. Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP

2. Une adresse e-mail/un site internet mis à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration/ du RLP ;
3. La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune ;
4. Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil municipal invité à délibérer, a décidé, à l'unanimité, de valider la prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité (RLP)

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Croisic, le 13 juillet 2022.

Le secrétaire de séance,
Daniel FLORIMOND

Le Maire,
Michèle QUELLARD



VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :